

CONVENTION DE PARTENARIAT – SAISON CULTURELLE DE LA VILLE DE THÔNES – 2024-2025

Entre les soussignés :

Entre d'une part la Mairie de Thônes, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 74230 Thônes

Et d'autre part La Société **XXX**, domicilié au **XXX**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre la Mairie de Thônes et **XXX**, en vue du partenariat, dans le cadre de la saison culturelle de Thônes 2024-2025.

Elle précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principales des deux cocontractants, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps, l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

II - OBLIGATIONS DE LA MAIRIE

La mairie de Thônes s'engage à :

- Fournir des invitations pour les soirées « Soirée Before Vip » lors de la saison culturelle de Thônes 2024-2025
- Fournir **XXX** places de spectacles au choix parmi la programmation de la saison culturelle de Thônes 2024-2025
- Insérer le logo du partenaire sur la brochure de la saison culturelle de Thônes 2024-2025 dans la rubrique partenaire
- Insérer le logo du partenaire sur un kakémono « partenaires » disposé à l'entrée de chaque spectacle de la saison culturelle de Thônes 2024-2025
- Insérer le logo du partenaire sur le site internet www.thonescoeurdesvallees.com dans la rubrique Saison Culturelle de Thônes

III - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage en contrepartie à verser à la Mairie le montant suivant, en vue de la réalisation de l'objet de la convention : **XXX**. Le paiement du montant se fera selon les conditions suivantes : paiement par chèque à l'ordre du Trésor Public avant fin novembre 2024.

VI - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent partenariat s'étend du mois de septembre 2024 au mois de juin 2025.

V – RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendaires.

VI - MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

VII - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

VIII - LITIGES

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de la ville d'Annecy seront seuls compétents.

Fait à Thônes le 24.06.2024 en deux exemplaires originaux

LA MAIRIE DE THÔNES

Représentée par Pierre Bibollet

XXX

Représenté par **XXX**